

ARRETE
N°04-07 D.D.E/SR DU 09 NOVEMBRE 2004
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

VU l'avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE

ARTICLE 1

Les infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

A - Dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D nAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - En tissu ouvert

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

Dist (m)	01	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	30	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre infrastructures et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre bâtiments) en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit 	3 dB(A) 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> à une distance inférieure à 150 mètres à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> à une distance inférieure à 150 mètres 	6 dB(A) 3 dB(A) 9 dB(A)

	<ul style="list-style-type: none"> à une distance supérieure à 150 mètres 	6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	<p>La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même</p> <ul style="list-style-type: none"> façade latérale (2) façade arrière 	<p>3 dB(A)</p> <p>9 dB(A)^o</p>

(1) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

ARTICLE 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme PR S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A. de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

ARTICLE 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les annexes 3a, 3b et 3c indiquent le schéma du réseau ferroviaire concerné par le classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes

ARTICLE 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ ,le 09 NOVEMBRE 2004

LE PREFET

Signé : Bernard HAGELSTEEN

Liste des communes concernées

par l'arrêté préfectoral de classement des voies ferrées bruyantes

Arrondissement de METZ VILLE

METZ

Arrondissement de METZ CAMPAGNE

AMNEVILLE
ANCY SUR MOSELLE
ARS SUR MOSELLE
BECHY
CHEMINOT
COURCELLES SUR NIED
DORNOT
FLOCOURT
HAGONDANGE
JOUY AUX ARCHES
JURY
LEMUD
LOUVIGNY
LUPPY
MAIZIERES LES METZ
MECLEUVES
MONTIGNY-LES-METZ
MONTOIS-LA-MONTAGNE
MONCHEUX
MOULINS-LES-METZ
NOVEANT
PAGNY LES GOIN
PELTRE
REMILLY
ROMBAS
SAILLY ACHATTEL
SAINT JURE
SANRY SUR NIED
SECOURT
SOLGNE
SORBEY
TALANGE
THIMONVILLE
TRAGNY
VIGNY
WOIPPY

Arrondissement de CHATEAU SALINS

ACHAIN
BASSING
BAUDRECOURT
BENESTROFF
BERMERING
BOURGALTROFF
CHENOIS
CONTHIL
CUTTING
DOMNON LES DIEUZE
GUEBLING LES DIEUZE
GUINZELING
LESSE
LIDREZING
LOSTROFF
LOUDREFING
LUCY
MARIMONT LES BENESTROFF
MARTHILLE
MOLRING
MORVILLE SUR NIED
NEBING
PEVANGE
RICHE
RODALBE
RORBACH LES DIEUZE
SAINT EPVRE
VAHL LES BENESTROFF
ZARBELING

Arrondissement de BOULAY

ADAINCOURT
ARRIANCE
CREHANGE
EBLANGE
ELVANGE
FAULQUEMONT
HAN SUR NIED
HERNY
HERNY
MAINVILLER
PONTPIERRE
TETING SUR NIED
VATIMONT

Arrondissement de SARREBOURG

ARZVILLER
BELLES FORETS
BERTHELMING
BETTBORN
BOURSCHEID
BROUVILLER
DANNE ET QUATRE VENTS
DOLVING
FRIBOURG
GARREBOURG
GONDREXANGE
GOSSELMING
GUERMANGE
GUNTZVILLER
HAUT CLOCHER
HEMING
HENRIDORFF
HERANGE
HERTZING
HILBESHEIM
HOMMARTING
HULTEHOUSE
IMLING
LANGATTE
LIXHEIM
LUTZELBOURG
MITTELBRONN
MITTERSHEIM
OBERSTINZEL
PHALSBOURG
RECHICOURT LE CHATEAU
REDING
SAINT LOUIS
SARRALTROFF
SARREBOURG
VIEUX LIXHEIM
VILSBERG
XOUAXANGE
ZILLING

**Arrondissement de THIONVILLE
OUEST**

FLORANGE
GANDRANGE
HAYANGE
MONDELANGE
MOYEUVRE GRANDE
RICHEMONT
ROSSELANGE
SEREMANGE-ERZANGE
UCKANGE

**Arrondissement de
SARREGUEMINES**

NEANT

Arrondissement de THIONVILLE EST

HETTANGE GRANDE
KANFEN
MANOM
THIONVILLE
ZOUFFTGEN

Arrondissement de FORBACH

BARONVILLE
BENING LES SAINT AVOLD
BETTING-LES-SAINT-AVOLD
BRULANGE
COCHEREN
DESTRY
FOLSCHVILLER
FORBACH
HOMBOURG HAUT
LACHAMBRE
LANDROFF
MACHEREN
MORHANGE
MORSBACH
RACRANGE
ROSBRUCK
SAINT AVOLD
STIRING WENDEL
SUISSE
VALMONT

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- **La largeur des secteurs affectés par le bruit** correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, **à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.**

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

1. VOIES EXISTANTES

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 70.000					
• de RECHICOURT à SARREBOURG	1069 tronçon n°1	RECHICOURT-LE-CHATEAU	412+000	415+678	1
		GONDREXANGE	415+678	421+515	
	HERTZING	421+515	422+517		
	HEMING	422+517	423+548		
	tronçon n° 2	XOUAXANGE	423+548	426+151	
IMLING		426+151	429+449	1	
	SARREBOURG	429+449	431+825		
• de REDING à SAVERNE	1071 tronçon n° 1	REDING	435+200	437+576	1
		HOMMARTING	437+576	439+233	
		GUNZWILLER	439+233	439+388	
		ARZVILLER	439+388	442+270	
	SAINT-LOUIS	442+270	442+800		
		tronçon n° 2	SAINT-LOUIS	442+800	
HENRIDORFF	444+858		446+155		
		GARREBOURG	446+155	447+486	
		LUTZELBOURG	447+486	450+154	
		HULTEHOUSE	450+154	450+877	
• de SARREBOURG à REDING	1911	SARREBOURG	431+825	434+367	1
		REDING	434+367	435+200	

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 85.000					
• de HEMECOURT à MOYEUVRE-GR	1572	MONTOIS LA MONTAGNE MOYEUVRE-GRANDE	331+380 333+771	333+774 335+801	2
• de MOYEUVRE-GRANDE à ROMBAS CLOUANGE	1573	ROSSELANGE ROMBAS	336+599 335+801	336+792 339+371	2
• de ROMBAS CLOUANGE à GANDRANGE	1575	ROMBAS	339+371	340+398	2
• de GANDRANGE à AMNEVILLE	1989	AMNEVILLE	340+398	343+144	2
LIGNE N° 89.000					
• de NOVEANT Bifurcation à NOVEANT	1976	NOVEANT	337+952	338+818	1
• de ONVILLE à NOVEANT	1336	NOVEANT DORNOT	337+950 341+027	341+027 341+886	1
• de NOVEANT à METZ-SABLON	1338	ANCY-SUR-MOSELLE ARS-SUR-MOSELLE JOUY AUX ARCHES MOULINS LES METZ MONTIGNY LES METZ METZ-SABLON	341+886 343+876 346+298 346+959 350+118 352+050	348+876 346+298 346+959 350+118 352+050 352+440	1
• de METZ-SABLON à METZ-VILLE	1969	METZ	352+440	353+700	2

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 140.000					
• de METZ Bif à REMILLY	1171	METZ PELTRE JURY MECLEUVES COURCELLES-SUR-NIED SORBEY SANRY-SUR-NIED LEMUD	151+427 149+127 146+534 144+860 141+879 138+978 138+385 137+116	149+127 146+534 144+860 141+879 138+978 138+385 137+116 133+180	1
• de REMILLY à BENESTROFF	1173	REMILLY SAINT EPVRE BAUDRECOURT CHENOIS LESSE LESSE BRULANGE SUISSE DESTRY LANDROFF BARONVILLE MORHANGE RACRANGE RODALBE-BERMERING BENESTROFF	133+180 127+360 125+472 123+430 121+968 119+953 120+111 119+953 116+998 114+944 114+114 114+114 112+079 112+079 110+897 108+820 108+820 105+656 102+516	127+360 125+472 123+430 121+968 120+111 119+864 119+953 114+944 114+114 112+079 110+897 108+820 105+656 102+516 99+716	1
• de BERTHELMING à BENESTROFF	1175 tronçon n° 1	BERTHELMING	78+067	79+000	1

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
• de BERTHELMING à BENESTROFF	1175 tronçon n° 2	BERTHELMING MITTERSHEIM LOUDREFING LOSTROFF GUINZELING MOLRING NEBING MARIMONT-LES-BENEST. NEBING VAHL-LES-BENESTROFF	79+000 84+140 87+563 91+241 92+794 95+037 96+520 97+288 97+733 98+463	84+140 87+563 91+241 92+794 95+037 96+520 97+288 97+733 98+463 99+716	1
• de SARRALTROFF à BERTHELMING	1177	SARRALTROFF OBERSTINZEL BETTBORN GOSSELMING BETTBORN BERTHELMING	70+793 73+161 75+622 76+236 76+574 77+833	73+161 75+622 76+236 76+574 77+833 78+067	1
• REDING à SARRALTROFF	1913	REDING SARREBOURG-HOFF SARRALTROFF	66+821 69+051 69+267	69+051 69+267 70+793	1
• METZ-VILLE à METZ BIF STRASBOURG	1963	METZ	154+300	152+361	2

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 172.000					
• de REMILLY à FAULQUEMONT	1345	REMILLY ADAINCOURT HAN SUR NIED HERNY ARRIANCE MAINVILLERS ELVANGE CREHANGE FAULQUEMONT	0+000 3+217 4+012 4+958 7+994 10+806 12+779 13+179 15+647	3+217 4+012 4+958 7+994 10+806 12+779 13+179 15+647 18+403	1
• de FAULQUEMONT à BENING	1346	FAULQUEMONT PONPIERRE TETING FOLSCHVILLER VALMONT LACHAMBRE MACHEREN SAINT-AVOLD HOMBOURG-HAUT BETTING LES ST AVOLD BENING	15+647 18+403 20+741 23+664 25+095 28+130 28+314 32+564 33+078 36+776 38+548	18+403 20+741 23+664 25+095 28+130 28+314 32+564 33+078 36+776 38+548 40+431	1
• de BENING à COCHEREN	1347	COCHEREN	40+431	41+865	1
• de COCHEREN à FORBACH	1348	ROSBRUCK MORBACH FORBACH	41+865 43+044 44+651	43+044 44+651 48+141	1
• de FORBACH à STIRING	1349	STIRING-WENDEL	48+141	51+363	2

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 180.000					
• de ZOUFFTGEN à HETTANGE-GRDE	1162	ZOUFFTGEN KANFEN HETTANGE-GRANDE	203+755 199+602 197+972	199+602 197+972 193+680	1
• de HETTANGE-GRDE à THIONVILLE	1163	THIONVILLE THIONVILLE MANOM EBLANGE	193+680 190+450 192+751 183+203	192+751 184+846 190+450 177+056	1
• de UCKANGE Bif à RICHEMONT Bif	1165	UCKANGE RICHEMONT	183+203 177+056	177+056 173+602	1
• de HAGONDANGE Bif à WOIPPY Tri	1166	MONDELANGE HAGONDANGE TALANGE HAGONDANGE MAIZIERES-LES-METZ	173+602 172+112 170+377 169+483 168+905	172+112 170+377 169+483 168+905 164+715	1
• de WOIPPY Triage à WOIPPY B.V.	1167	WOIPPY	164+715	159+511	1
• de THIONVILLE à UCKANGE Bif	1958	UCKANGE	188+004	178+920	1
• de WOIPPY B.V. à METZ-NORD	1960	METZ	160+247	158+427	1
• de METZ-NORD à METZ PRS	1961	METZ	159+700	155+700	1
• de METZ PRS à METZ-VILLE	1962	METZ	155+700	153+700	1
• de WOIPPY BV à METZ-SABLON	1967	METZ	160+247	152+247	1

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
Ligne N° 180.000					
• de METZ-SABLON à METZ Bif	1968	METZ	152+247	151+427	1
• de RICHEMONT Bif à HAGONDANGE bif	1988	RICHEMONT	174+926	171+519	1
Ligne N° 204.000					
• de HAYANGE à FLORANGE Bif	1149	HAYANGE SEREMANGE ERZANGE FLORANGE	267+496 269+769 271+507	269+769 271+507 273+636	2

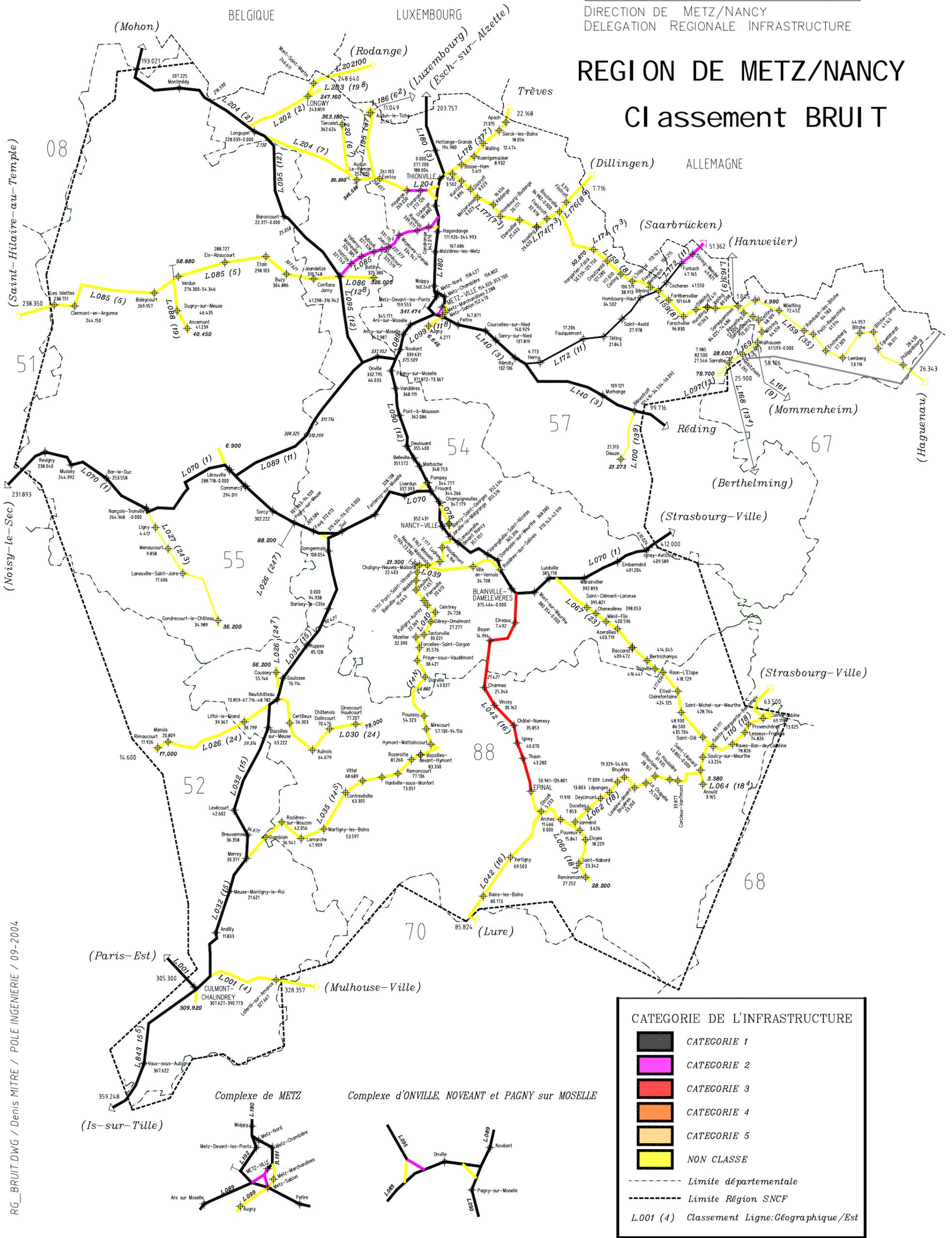
2. VOIES EN PROJET

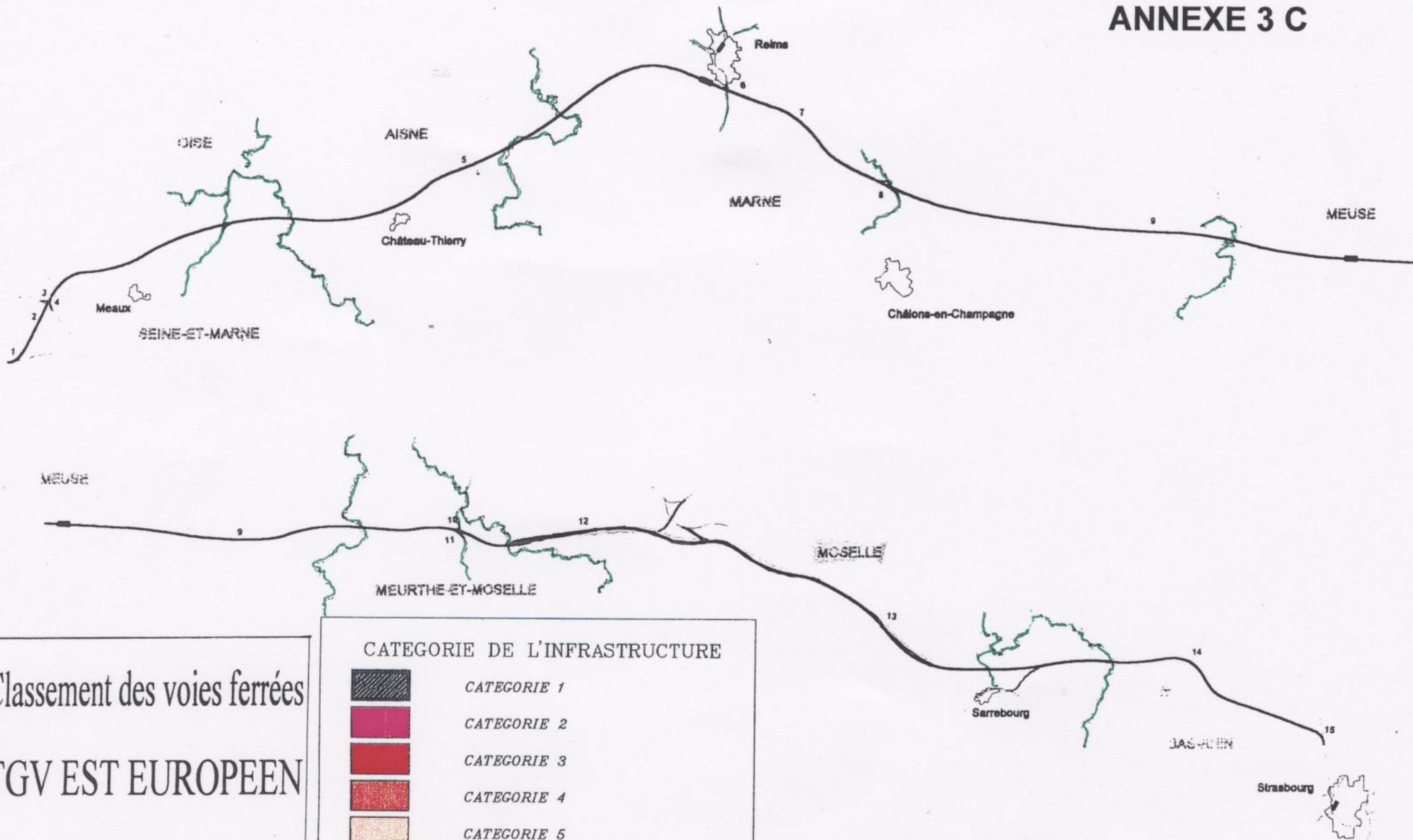
Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
T.G.V. EST		ACHAIN BARONVILLE BASSING BAUDRECOURT BECHY BELLES-FORETS BENESTROFF BOURGALTROFF BOURSCHEID BROUVILLER BRULANGE CHEMINOT CHESNOIS CONTHIL DANNE ET QUATRE VENTS DESTRY DOLVING DOMNOM-LES-DIEUZE- CUTTING FLOCOURT FRIBOURG GUEBLING GUERMANGE HAN-SUR-NIED HAUT-CLOCHER HERANGE HERNY HILBESHEIM			1

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
T.G.V. EST		LANGATTE LESSE LIDREZING LOUDREFING LOUVIGNY LUCY LUPPY MARTHILLE MITTELBRONN MONCHEUX MORHANGE MORVILLE-SUR-NIED PAGNY-LES-GOIN PEVANGE PHALSBOURG REDING RICHE RODALBE ROHRBACH-LES-DIEUZE SAILLY-ACHATEL SAINT-EPVRE SAINT-JURE SARRALTROFF SECOURT SOLGNE THIMONVILLE TRAGNY VATIMONT VIEUX-LIXHEIM VIGNY VILSBERG ZARBELING ZILLING			1

REGION DE METZ/NANCY

Classement BRUIT





Classement des voies ferrées TGV EST EUROPEEN

-Arrêté du 30 mai 1996-

Edité par SNCF/LGE/PB le 10/03/1998

CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

-  CATEGORIE 1
-  CATEGORIE 2
-  CATEGORIE 3
-  CATEGORIE 4
-  CATEGORIE 5
-  NON CLASSE

-  Limite départementale
-  Limite Région SNCF

L.001 (4) Classement Ligne: Géographique/Est

0 5 10 15 km